

GE_GERICHTE ATA/172/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_172_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/172/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/172/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 21

février 2014, jour ouvrable.

En postant leur réclamation le 3 mars 2014, Mme A_____ et M. B_____ n'ont pas respecté le délai précité. 3)

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2012 du 24 février 2012 consid. 6b et les références citées).

Les intéressés n'invoquent l'existence d'aucun cas de force majeure. 4)

Au vu de ce qui précède, leur réclamation, tardive, sera déclarée irrecevable.

Conformément à la pratique de la chambre de céans en matière de réclamation sur émolument, il ne sera pas perçu d'émolument dans la présente cause, ni alloué d'indemnité.

* * * * *

- 4/4 - A/684/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.